



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

---

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 320

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
RELATIVEMENT À LA ZONE 22329MB**

---

**Avis de motion donné le 22 mars 2022  
Adopté le 26 avril 2022  
En vigueur le 3 mai 2022**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22329Mb, située approximativement à l'est du parc de la Presqu'île, au sud de la rue de la Presqu'île, à l'ouest de l'autoroute Robert-Bourassa et au nord de la rivière Saint-Charles.*

*Tout d'abord, la dominante et la valeur sont dorénavant « Hb », qui correspond à « habitation de moyen gabarit ». De plus, les usages des groupes C1 services administratifs et C2 vente au détail et services ne sont plus autorisés. De même, dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement, le nombre minimal de logements est réduit à un. En outre, la largeur minimale d'un bâtiment principal, exprimée en mètres et en pourcentage de la largeur du lot, est supprimée. Par ailleurs, la hauteur minimale d'un bâtiment principal est retirée et le nombre minimal d'étages d'un tel bâtiment est réduit à un. Par surcroît, la largeur combinée des cours latérales est réduite à 5,6 mètres et la marge latérale est réduite à deux mètres, sauf pour un bâtiment isolé de quatre à huit logements où la marge latérale est fixée à 4,5 mètres. Enfin, l'exigence relative au pourcentage minimal de 50 % de la superficie d'une façade qui doit être recouverte par certains matériaux est supprimée.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 320**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 22329MB**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT  
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA2Q22Z01, par le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 22329Mb par « 22329Hb », tel qu'illustré au plan numéro RCA2VQ320A01 de l'annexe I du présent règlement.

**2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° la suppression de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 22329Mb;

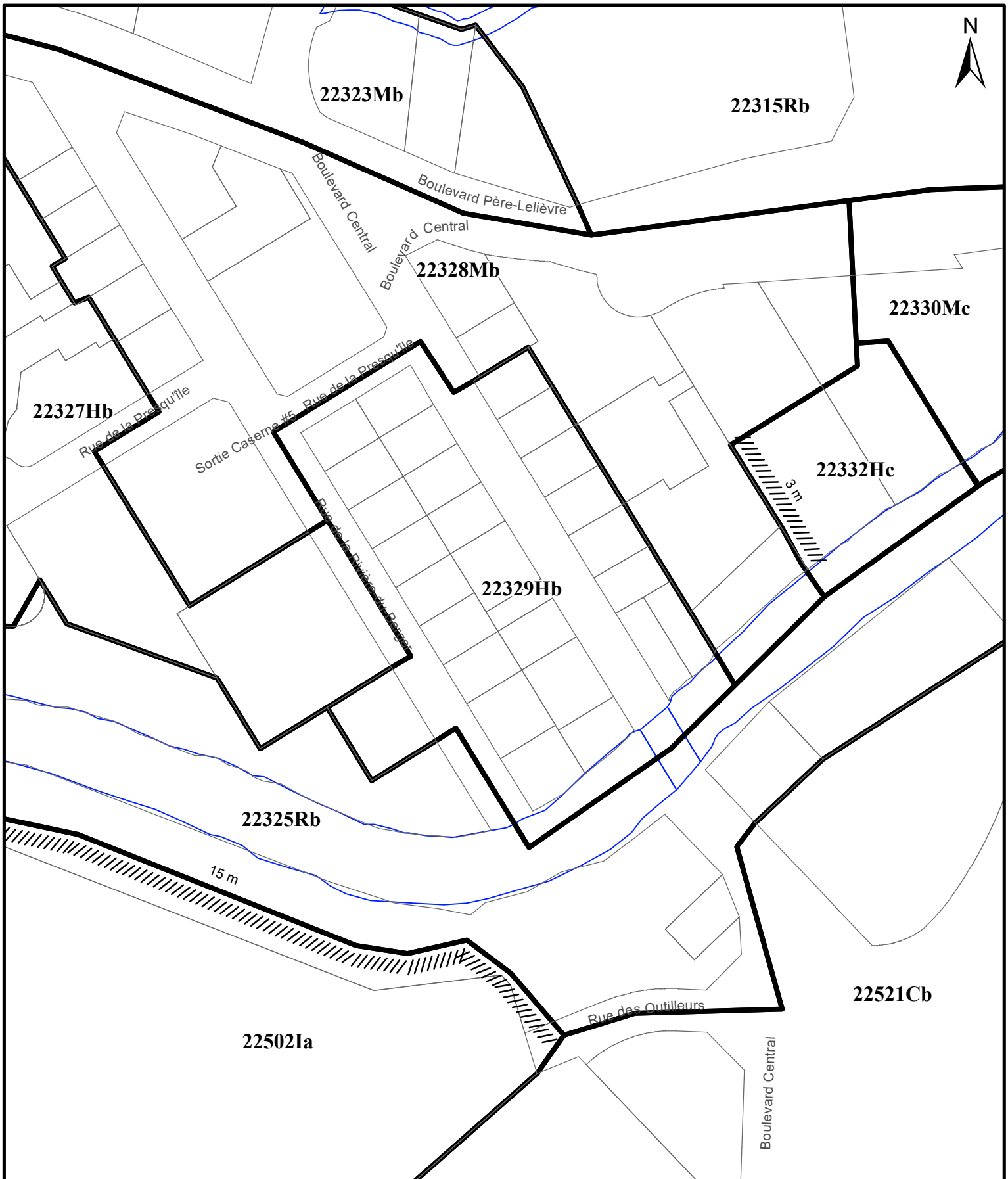
2° l'insertion de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicable à l'égard de la zone 22329Hb.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO RCA2VQ320A01



**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME**  
**ANNEXE I - ZONAGE**  
**EXTRAIT DU PLAN CA2Q22Z01**

**SERVICE DE LA PLANIFICATION  
 DE L'AMÉNAGEMENT ET  
 DE L'ENVIRONNEMENT**

Date du plan : 2021-11-25  
 No du règlement : R.C.A.2V.Q.320  
 Préparé par : M.B.

No du plan : RCA2VQ320A01  
 Échelle : 1:2 000

ANNEXE II

*(article 2)*

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>							
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	1	0				
		<b>Maximum</b>	8	4	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			0				
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m	5.6 m		9 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES			4.5 m						
H1		Isolé 4 à 8 logements							
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 2 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		Mur latéral		Tous Murs			
		Matériaux prohibés :		Vinyle					
				Enduit : stuc ou agrégat exposé					
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Axe structurant B									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 1 Général									

## Avis de motion

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22329Mb, située approximativement à l'est du parc de la Presqu'île, au sud de la rue de la Presqu'île, à l'ouest de l'autoroute Robert-Bourassa et au nord de la rivière Saint-Charles.*

*Tout d'abord, la dominante et la valeur sont dorénavant « Hb », qui correspond à « habitation de moyen gabarit ». De plus, les usages des groupes C1 services administratifs et C2 vente au détail et services ne sont plus autorisés. De même, dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement, le nombre minimal de logements est réduit à un. En outre, la largeur minimale d'un bâtiment principal, exprimée en mètres et en pourcentage de la largeur du lot, est supprimée. Par ailleurs, la hauteur minimale d'un bâtiment principal est retirée et le nombre minimal d'étages d'un tel bâtiment est réduit à un. Par surcroît, la largeur combinée des cours latérales est réduite à 5,6 mètres et la marge latérale est réduite à deux mètres, sauf pour un bâtiment isolé de quatre à huit logements où la marge latérale est fixée à 4,5 mètres. Enfin, l'exigence relative au pourcentage minimal de 50 % de la superficie d'une façade qui doit être recouverte par certains matériaux est supprimée.*